



**COMITE DE GESTION DE LA
CAISSE DES ECOLES DU 13EME ARRONDISSEMENT**

Séance du 25 mars 2019, présidée par Monsieur Jérôme COUMET, Président de la Caisse des Ecoles du 13ème Arrondissement.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2511-29 et R2012-30 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 12 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 3, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 34 et 118 ;

- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment son article 55 ;

DELIBERE

Article 1er : Il est inscrit au sein de la Caisse des écoles du 13^e arrondissement 195 emplois budgétaires permanents (en équivalent temps plein, correspondant à un effectif physique de 305 agents).

Article 2 : Ces emplois budgétaires permanents se répartissent par catégorie comme suit :

- Emplois de catégorie A : **2**
- Emplois de catégorie B : **11**
- Emplois de catégorie C : **182**

Article 3 : Les emplois budgétaires permanents en équivalent temps plein de la caisse des écoles correspondent pour les titulaires aux catégories et corps suivants :

Emplois budgétaires par filière et corps	Catégorie	ETP
Filière administrative		
Attaché	A	2
Secrétaire administratif	B	7
Adjoint administratif	C	8
Sous-total		17
Filière technique		
Personnel de maîtrise	B	4
Adjoint technique	C	61
Sous-total		65
Total général		82

Ces emplois peuvent également être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

le 05/04/2019

Article 4 : Les emplois budgétaires permanents en équivalent temps plein de la caisse des écoles correspondants aux fonctions suivantes :

Emplois budgétaires	Catégorie	ETP
Agent contractuel de restauration scolaire à temps incomplet*	C	113

* Ces emplois doivent être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement de l'article 55 du décret du 24 mai 1994 modifié susvisé.

Article 5 : Copie de la présente sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Paris, de la Région d'Ile-de-France,
- la Trésorerie Principale de Paris.

Jérôme COUMET
Président de la Caisse des Ecoles